

L'An deux mille dix-sept,

Le Jeudi seize novembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le neuf novembre deux mille dix-sept.

Présents : GUY BAUDRIER, ALAIN BLOND, VERONIQUE BINDE, PAUL BRACHET, ALBERT DELHOUME, ERIC DOMBRAY, MAGDALEINA FREDON, LOUIS FURLAUD, LUC GABETTE, PAOLA GABORIAU, DOMINIQUE GERMOND, SYLVIE GERMOND, CHRISTOPHE GEROUARD, PATRICK GIBAUD, BRUNO GRANCOING, NATHALIE MARCHADIER, JEAN MAYNARD, MARIE-LAURENCE MORANGE, ALAIN PERCHE, JEAN-PIERRE PATAUD, FRANCOISE PIQUET, RAOUL RECHIGNAC, JEAN-PIERRE ROMAIN, RICHARD SIMONNEAU, MARYSE THOMAS, AGNES VARACHAUD, CHRISTIAN VIGNERIE, JOEL VILARD.

Suppléants présents : STEPHANE MALIVERT.

Absents : JEAN-LOUIS CLERMONT-BARRIERE, DANIEL DESBORDES, DANIEL ESCURE, CECILE GUILLAUX, PASCAL RAFFIER, GUY RATINAUD.

Pouvoirs : PATRICK GIBAUD (DE JL CLERMONT-BARRIERE), BRUNO GRANCOING (DE D. DESBORDES), CHRISTOPHE GEROUARD (DE P. RAFFIER), RICHARD SIMONNEAU (DE G. RATINAUD).

Secrétaire de séance : LOUIS FURLAUD

1 – Désignation du secrétaire de séance

M. Louis Furlaud est désigné secrétaire de séance.

2 – Etat des décisions prises dans le cadre des délégations au Président

3 – Approbation de la carte communale de la commune de Saint Mathieu

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme qui permettent, par l'instauration de la carte communale, d'obtenir la suspension de l'application des articles L. 111-3 à L. 111-5 dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Vu la carte communale de la commune de Saint-Mathieu, composée du rapport de présentation et du plan de zonage, établie par le Conseil Communautaire et qui a été soumise en enquête publique par arrêté du 9 mai 2017.

Le Conseil Communautaire,

- Entendu l'exposé de M. le Président,
- Vu les résultats de l'enquête publique,

A l'unanimité après en avoir délibéré,

- décide d'approuver la carte communale de la commune de Saint-Mathieu annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme, tel que prévu aux articles L 111-1 À L 111-2 du Code de l'urbanisme,
- dit que ce document sera adressé par M. le Préfet de la Haute-Vienne afin de recueillir son accord, sous forme d'arrêté préfectoral,
- dit que les dispositions de la carte communale de la commune de Saint-Mathieu seront applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture, de l'affichage en mairie de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4 – Partenariat avec le SYDED pour le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Le Président explique au conseil communautaire que depuis le 1er janvier 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention Des Déchets Ménagers Assimilés (PLPDMA) est obligatoire.

A cet effet, au cours des cinq dernières années et jusqu'au 31 décembre 2015, le SYDED a construit et animé, pour le compte de ses adhérents, un programme local de prévention des déchets.

Celui-ci comporte:

- un état des lieux qui recense l'ensemble des acteurs concernés, identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits,
- les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés;
- les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs;
- les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Suite à la parution du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, l'obligation est désormais faite aux collectivités, ou groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets d'élaborer ce programme dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du décret (soit septembre 2018). Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis évalués voire redéfinis tous les 6 ans.

Le décret prévoit aussi que « des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ».

Afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble du département, le Président propose de confier au SYDED de la Haute-Vienne, l'élaboration et la mise en œuvre du PLPDMA, puis le portage et l'animation locale des actions de prévention des déchets.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- de confier la réalisation du PLPDMA au SYDED de la Haute Vienne;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5 – Délégations du Droit de Prémption Urbain

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme prévoyant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme offrant au titulaire du droit de préemption la possibilité de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'alléation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Considérant que la délégation possible concerne l'exercice du droit de préemption et non la décision d'instituer les zones dans lesquelles pourra être exercé le droit de préemption,

Considérant que les discussions ayant eu lieu avec les maires de la communauté de communes ont fait ressortir le souhait que la communauté de communes délègue aux communes l'exercice du DPU,

Il est proposé de déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption dans les zones de préemption déjà existantes, à l'exception :

- Des zones d'activités économiques
- Des emplacements réservés inscrits au bénéfice de la communauté de communes dans les plans locaux d'urbanisme, pour les équipements publics et projets d'intérêt communautaires, et pour la création de voies nouvelles ou l'élargissement des voies propriété de la communauté de communes
- Le cas échéant, des secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du DPU

La précision est apportée que cette délégation du DPU aux communes dans les zones de préemption existantes ne peut s'entendre que pour les projets qui relèvent des compétences communales. Elle ne saurait concerner les compétences qui, au regard de l'article L5216-5 du CGCT, relèvent de l'EPCI.

Il est également précisé que les communes restent les destinataires des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et qu'il conviendra de déterminer les modalités de transmission et d'instruction des DIA entre les communes et la communauté de communes, pour les domaines qui seront de la responsabilité de cette dernière.

A noter que cette délégation pourra être revue au moment de la validation du prochain PLUI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la délégation aux communes du droit de préemption urbain, dans les conditions présentées.

6 – Lancement de la démarche d'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Mais consciente du rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique que peut jouer la communauté de communes, cette dernière a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La plaquette de l'ADEME « Elus, l'essentiel à connaître sur les PCAET » de novembre 2016 résumant la démarche et ses enjeux a été adressée à chaque conseiller avec la convocation au présent conseil communautaire.

Le PCAET que va mettre en œuvre la communauté de communes doit contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Limousin approuvé le 23 avril 2013 et le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire. Le PCAET vise les enjeux suivants :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

I – Contenu du PCAET

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le PCAET doit notamment comporter (article R229-51 du code de l'environnement) :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un diagnostic de la qualité de l'air et, à minima, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;

un plan d'actions portant sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
- la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
- le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
- le développement de territoires à énergie positive ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- la mobilité sobre et décarbonée ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique.

un dispositif de suivi et d'évaluation.

II – Eléments particuliers de procédure

Dans les deux mois à compter de la réception de cette délibération, le préfet de région et le président du conseil régional adresseront à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Leurs avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le PCAET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

III - Gouvernance

La Communauté de communes a sollicité le Syndicat Energie Haute-Vienne (SEHV) pour l'assister dans l'élaboration de son PCAET pour les phases diagnostic et stratégie départementale. L'EPCI participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé le 23 février 2017 une convention cadre avec le SEHV portant accord de partenariat pour la mise en œuvre de la transition énergétique. Cette convention prévoit notamment que le SEHV assurera avec ses partenaires l'élaboration d'une étude sur la Stratégie Départementale de Transition Énergétique, comprenant les volets règlementaires « Diagnostic » et « Stratégie territoriale » du PCAET. (Cette stratégie, couvrant l'ensemble de la Haute-Vienne, sera élaborée à la maille des EPCI et mise à leur disposition gracieusement).

Comme également Indiqué dans cette convention cadre, la Communauté de communes pourra conventionner plus spécifiquement avec le SEHV pour bénéficier d'un accompagnement dans les différentes phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PCAET.

En parallèle, au sein de la Communauté de communes Ouest Limousin, le pilotage est assuré par un élu référent, M. Luc Gabette, et les instances suivantes :

- un comité de pilotage, composé d'élus et de partenaires techniques et financiers (DDT, ADEME, PNR PL, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine...)
- un comité technique, constitué de référents PCAET issus des services de l'EPCI et d'agents communaux et de partenaires techniques.

IV – Participation du public

Les projets de PCAET sont exemptés d'enquête publique. Mais ils sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

le public soit Informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;

les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;

au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

V - Concertation

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée, selon des modalités restant à définir et qui pourraient prendre la forme suivante :

la parution d'articles sur le site internet de la Communauté de Communes, dans les magazines municipaux et dans la presse locale, informant notamment de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions ;

la création d'instances de travail et d'échanges sur le projet, associant les décideurs publics et économiques du territoire ;

l'organisation d'une réunion publique dédiée...

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique,...).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 29 pour et 4 abstentions :

décide de prescrire l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées, sur les phases « diagnostic » et « stratégie territoriale ».

□ charge le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :

Au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Au Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Au Préfet du département de la Haute-Vienne ;

Au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Aux maires des 16 communes du territoire ;

Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;

Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;

Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne ;

Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;

A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

7 – Demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président fait état au conseil communautaire de l'estimatif prévisionnel du coût annuel de la mission de contrôle des installations neuves et réhabilitées d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2018.

Le montant s'élève à 8450 € avant subventions, pour une moyenne de 40 dossiers par an sur les huit communes du territoire Ouest Limousin appartenant au bassin Loire Bretagne.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après en avoir délibéré :

➤ d'approuver l'estimatif présenté;

➤ de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne une aide financière à hauteur de 60 % plafonnée à 100€ par contrôle pour financer cette mission;

➤ d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8 – Choix du mode de gestion de la micro-crèche de Cussac « L'île aux trésors »

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de la micro-crèche de Cussac expire en décembre 2017.

Il avait été décidé qu'avant de renouveler ce contrat, compte tenu d'un contexte de fusion générateur de mesures d'harmonisation à l'échelon du territoire, de s'interroger sur un éventuel passage en régie de la structure, gérée en Délégation de Service Public (DSP) par la Mutualité Française Limousine depuis sa création.

Le support permettant de comparer les deux modes de gestion (DSP et régie) a été analysé par la Commission Enfance Jeunesse. La commission s'est prononcée en faveur d'un passage en régie de la gestion de la micro-crèche de Cussac (tableau de synthèse en annexe)

Pour cela, il propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver que la CCOL reprenne en gestion directe et ce à compter du 1^{er} janvier 2018, la micro-crèche « L'île aux trésors » située sur la Commune de Cussac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- la reprise en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2018 de la micro-crèche « L'île aux Trésors » située sur la Commune de Cussac,

- de déléguer au Président le soin de prendre toutes les dispositions utiles à la mise au point et à l'adaptation des modalités pratiques de cette reprise et d'une manière générale d'intervenir à la signature de tous les actes et documents permettant sa mise en œuvre effective.

9 – Définition de l'intérêt communautaire pour les équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

Le Président rappelle que la définition de l'intérêt communautaire n'est désormais plus liée aux statuts communautaires et qu'elle est l'objet de décisions communautaires prises à la majorité des deux-tiers du conseil de la communauté de communes.

Ainsi, il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée (article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il indique que l'obtention de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée est conditionnée par l'exercice effectif de certaines compétences. C'est ainsi qu'a été défini lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017 l'intérêt communautaire de la voirie, de la politique du logement social et de l'aménagement sportif.

Tout comme celui de la politique globale du commerce, l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire » doit être défini avant le 31 décembre 2018.

Le Président donne lecture de la proposition de définition de l'intérêt communautaire :

« En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire » :

- Médiathèque de Cognac-la-Forêt
- Médiathèque de Cussac
- Médiathèque de Marval
- Médiathèque d'Oradour-sur-Vayres
- Médiathèque de Saint-Laurent-sur-Gorre
- Médiathèque de Saint-Mathieu

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, avec 27 pour, 1 contre et 5 abstentions, de :

- ⇒ Approuver la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire » comme détaillé ci-dessus ;
- ⇒ Informer Madame le Sous-Préfet de Rochechouart de cette décision.

10 – Intégration au domaine public communautaire de la voie des garennes

Monsieur le Président rappelle que la voie privée communautaire des Garennes à Oradour-sur-Vayres a été définie d'intérêt communautaire à l'occasion du conseil communautaire du Vingt-huit septembre 2017.

Après vérification du cadastre, il apparaît que cette voie, propriété de la Communauté de Communes Ouest Limousin, revêt toujours un caractère privé et est enregistrée sous le numéro F983.

Une délibération doit donc être prise pour régulariser cette situation, et intégrer la voie des Garennes, située sur la commune d'Oradour-sur-Vayres, au domaine public communautaire.

Il est à noter que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public, et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'intégrer au domaine public de la voirie communautaire la voie dite Des Garennes d'Oradour-sur-Vayres ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette régularisation.

11 – Harmonisation des tarifs et règlements intérieurs des médiathèques

Monsieur le Président indique que le réseau des médiathèques nécessite d'harmoniser son fonctionnement et ses tarifs afin de proposer une offre de services cohérente à ses usagers.

En effet, les tarifs sont actuellement différents sur les structures des territoires des anciennes Communautés de communes.

Elle présente à l'assemblée les tarifs suivants, proposés par les membres de la commission Lecture publique, lors de leur réunion du 06 novembre 2017, pour une application au 1er janvier 2018.

Tarifs Inscriptions	4€ / adulte Gratuit pour tous les mineurs Touristes : 50 € de caution + abonnement
Tarifs Impressions / photocopies	A4 : 0,40 € noir et blanc recto 0,50 € noir et blanc recto verso 0,60 € couleur recto 0,80 € couleur recto verso

	A3 : 0,80 € noir et blanc recto 1,00 € noir et blanc recto verso 1,20 € couleur recto 1,60 € couleur recto verso
Tarifs de remboursement de boîtiers CD, DVD, jeux vidéo cassés	1 € pièce
Consultation Internet	Gratuite pour les inscrits Impossible pour les non-inscrits
Rappels de documents	1er rappel par courrier électronique : gratuit Rappels par envoi postal : tarif de l'envoi en vigueur

Avec le même souci d'harmoniser le mode de fonctionnement des médiathèques dans le périmètre géographique de la communauté de communes, un nouveau modèle de règlement intérieur applicable dès le 1^{er} janvier 2018 est présenté au conseil communautaire (ce modèle est annexé à la présente délibération).

Le conseil communautaire décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'approuver le modèle de règlement intérieur applicable à l'ensemble des médiathèques de l'EPCI à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'approuver les tarifs présentés pour l'harmonisation du réseau de lecture publique, applicables dès le 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

12 – Restes à réaliser du compte administratif 2016

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le compte administratif 2016 de la communauté de communes des Feuillardiers a fait l'objet d'une erreur administrative et que celui-ci doit être modifié.

En effet, le document ne fait pas apparaître les restes à réaliser repris lors de l'affectation de résultat. Les services de la Préfecture demandent une nouvelle délibération.

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. JEAN-PIERRE ROMAIN, doyen de l'assemblée), délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Christophe GEROUARD, Président, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré ainsi que les restes à réaliser d'un montant de 158 147 € en dépenses et 77 813 € en recettes :

- Lui donne acte de présentation faite du Compte Administratif,
- Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans l'exécution du budget ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget Communautaire</i>						
Résultat N-1		442 144.97 €	0.00 €	229 755.10 €	0.00 €	671 900.07 €
Opérations exercice	2 062 963.34 €	2 438 878.33 €	617 605.10 €	187 636.62 €	2 522 421.44 €	2 548 701.95 €
Totaux	2 062 963.34 €	2 881 023.30 €	617 605.10 €	417 391.72 €	2 522 421.44 €	3 220 602.02 €
Résultat		818 059.96 €		-200 213.38 €		698 180.58 €
<i>Budget Ordures Ménagères</i>						
Résultat N-1		154 691.40 €	0.00 €	45 360.18 €	0.00 €	200 071.58 €
Opérations exercice	638 202.68 €	680 247.10 €	11 174.10 €	10 937.83 €	649 376.78 €	691 184.93 €
Totaux	638 202.68 €	834 938.50 €	11 174.10 €	56 318.01 €	649 376.78 €	891 256.51 €
Résultat		196 735.82 €		45 143.81 €		241 879.73 €
<i>Budget Assainissement Non Collectif</i>						
Résultat N-1	2 045.21 €	0.00 €	16 141.01 €	0.00 €	18 186.22 €	0.00 €
Opérations exercice	22 769.08 €	29 437.71 €	0.00 €	24 893.83 €	22 769.08 €	54 331.54 €
Totaux	24 814.29 €	29 437.71 €	16 141.01 €	24 893.83 €	40 955.30 €	54 331.54 €
Résultat		4 623.42 €		8 752.82 €		13 376.24 €
<i>Cumul</i>						
Résultat N-1	2 045.21 €	596 836.37 €	16 141.01 €	275 135.28 €	18 186.22 €	871 971.65 €
Opérations exercice	2 723 935.10 €	3 148 563.14 €	470 632.20 €	145 655.28 €	3 194 567.30 €	3 294 218.42 €
TOTAUX CUMULES	2 725 980.31 €	3 745 399.51 €	486 773.21 €	420 790.56 €	3 212 753.52 €	4 166 190.07 €
Résultat		1 019 419.20 €		-65 982.65 €		953 436.55 €

Le Conseil Communautaire décide de voter ce document comptable.

13 – Indemnités du comptable du trésor

Le conseil communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière, et comptable qui ont été demandées à Monsieur Stéphane MASSON, et que ce dernier a bien voulu accepter,

Considérant les résultats du décompte, établi annuellement par le Receveur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et faisant ressortir le montant maximum de l'indemnité de conseil et de budget que la communauté de communes peut allouer à son receveur, à savoir :

- 985,82 € pour l'indemnité de conseil 2017 ;
- 45,73 € pour l'indemnité de confection du budget 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil avec 18 pour, 11 contre, 4 abstentions :

- décide de lui allouer l'indemnité de conseil au taux de 0, à savoir 0 € pour l'année 2017 ;
- décide de lui allouer l'indemnité de budget au taux de 0 %, à savoir 0 € pour l'année 2017.

14 - Admissions en non-valeur

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que le comptable du trésor a transmis à la communauté de communes, une proposition d'admissions en non-valeur, concernant des redevances du service Ordures Ménagères pour un montant de 860,69 €, concernant les exercices budgétaires 2011 à 2014.

Il précise que cette demande du comptable fait suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Limoges qui a conféré force exécutoire au rétablissement personnel du redevable concerné et que cette procédure entraîne donc l'effacement de toutes les dettes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité,

- décident d'admettre en non-valeur des créances du budget Ordures Ménagères pour un montant de 860,69 €, concernant des recettes des exercices 2011 à 2014.

